Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **mardi 3 septembre 2024** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :
Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Élection partielle 2024 - Poste de conseiller du district numéro 5

2.4 Nomination de la mairesse au Comité consultatif au développement du coeur villageois de la Municipalité du Canton d'Orford

2.5 Mot de remerciements - Départ à la retraite de Mme Ghyslaine Laventure

2.6 Embauche d'un technicien aux infrastructures

2.7 Demande d'une carte de crédit Affaires - Fédération des caisses Desjardins

2.8 Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des conflits, du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail 2024-04-POL (abrogation de la politique 2020-01-POL)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

2.9 Adoption de la Politique de prêt des locaux et des plateaux des sites de la Municipalité du Canton d'Orford - 2024-02-POL (abrogation de la politique 2017-01-POL)

2.10 Autorisation d'évènements à la Corporation Ski et Golf Mont-Orford

2.11 Acceptation de l'offre de services professionnels juridiques de l'étude Therrien, Couture, Jolicoeur s.e.n.c.r.l. avocats

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 août 2024

3.2 Affectation du surplus affecté au surplus non affecté - 2018

3.3 Affectation du surplus affecté au surplus non affecté - 2021

3.4 Affectation au surplus non affecté - Règlements d'emprunt

3.5 Mandat - Services professionnels - Audit du rapport financier pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024

3.6 Factures du cabinet Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l. avocats - Dossier : Demande introductive d'instance en injonction permanente et dommages intérêts

4. URBANISME

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Mandat - Services professionnels - Étude hydrogéomorphologique - Cours d'eau Fleur-de-Mai.

5.2 Appui à l'organisme COGESAF afin de déposer une demande de subvention auprès du programme Action-Climat Québec

5.3 Position de la Municipalité à l'égard du projet de Règlement 14-24 de la MRC modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable (plan régional des milieux humides et hydriques)

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Acquisition des lots numéros 6 500 093 et 6 500 096 (parties des rues du Héron et de la Muse) appartenant à la compagnie Les Hôtels Villégia inc.

6.2 Mandat - Étude de sécurité et de circulation - Route 141 et chemin Alfred-DesRochers

6.3 Demande au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet redressement - Sécurisation 2024

6.4 Demande au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet soutien 2024

6.5 Approbation préliminaire du projet intégré - Lots numéros 6 518 966 à 6 518 972 adjacents à la rue Jean-Saulnier - Projet Hébergement Nature inc.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Avis de motion - Projet de Règlement numéro 982 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoirs de dépenser (abrogation des Règlements 820 et 947 et leurs amendements)

9. **PROJET DE RÈGLEMENT**

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 982 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoirs de dépenser (abrogation des Règlements 820 et 947 et leurs amendements)

10. **RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du Règlement numéro 981 modifiant le Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité (stationnement sur le chemin des Littorelles)

10.2 Adoption du Règlement numéro 951-12 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant diverses modifications, dont les usages publics, les usages agricoles dans la zone RUR132, les dimensions des bâtiments principaux dans la zone R10 et la méthode de calcul de la pente des terrains

11. **CORRESPONDANCES**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. **MOT DE LA MAIRESSE**

Suite à la lettre de démission de M^{me} Roxane Ouellet le 5 août dernier, une élection partielle dans le district n^{o} 5 aura lieu et le jour du scrutin se tiendra le 1er décembre prochain.

La mairesse apporte une rectification sur une information donnée à la dernière séance du conseil en regard des coûts pour les bacs de recyclage qui seront assumés par la MRC.

1.2. **2024-09-234**
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

1.3. **2024-09-235**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2024

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 août 2024;
- Liste des comptes à payer en date du 31 août 2024;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* du mois d'août 2024;
- Compte-rendu de la consultation publique du 5 août 2024 - Projet de *Règlement numéro 951-12 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant diverses modifications, dont les usages publics, les usages agricoles dans la zone RUR132, les dimensions des bâtiments principaux dans la zone R10 et la méthode de calcul de la pente des terrains.*

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Dépôt d'une lettre présentée par M^{me} Carole Guay, citoyenne, concernant les préoccupations de la réglementation sur la contribution aux fins de parcs et espaces verts.

2.3. **2024-09-236**
ÉLECTION PARTIELLE 2024 - POSTE DE CONSEILLER DU DISTRICT NUMÉRO 5

Considérant le dépôt de la lettre de démission de M^{me} Roxane Ouellet, conseillère du district n^{o} 5, à la séance du 5 août 2024;

Considérant que le mandat de la conseillère a pris fin le 5 août 2024;

Considérant que la vacance est de plus de douze (12) mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

Considérant que le poste de conseiller doit être pourvu par une élection partielle;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

Que conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums*, la greffière avise le conseil municipal de la vacance au poste de conseiller du district n^{o} 5;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Que conformément à l'article 339 de la *Loi sur les élections et les référendums*, la greffière informe le conseil que le jour du scrutin sera le dimanche 1er décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2024-09-237**
NOMINATION DE LA MAIRESSE AU COMITÉ CONSULTATIF AU DÉVELOPPEMENT DU COEUR VILLAGEOIS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Considérant la démission récente de la conseillère Mme Roxane Ouellet siégeant entre autres au comité consultatif au développement du coeur villageois de la Municipalité;

Considérant qu' il y a lieu de nommer un nouveau membre;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De nommer Mme Marie Boivin, mairesse, afin de siéger au Comité consultatif au développement du coeur villageois de la Municipalité du Canton d'Orford et;

De nommer Mme Marie Boivin, présidente dudit comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2024-09-238**
MOT DE REMERCIEMENTS - DÉPART À LA RETRAITE DE MME GHYSLAINE LAVENTURE

Considérant que le dévouement au monde municipal est un fait à reconnaître;

Considérant que Mme Ghyslaine Laventure prend sa retraite à titre d'adjointe administrative à la direction et au greffe;

Considérant qu' il est important de souligner les trente-sept (37) années que Mme Ghyslaine Laventure a passées à l'emploi de la Municipalité, faisant d'elle l'employée avec la plus grande longévité de l'histoire de l'organisation;

Considérant l'engagement, la loyauté, l'éthique professionnelle, la collaboration et l'écoute dont Mme Ghyslaine Laventure a fait preuve auprès de ses collègues, des élus et des citoyens qu'elle a pu côtoyer pendant son passage à la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Que soit déposé un mot de remerciements pour Mme Ghyslaine Laventure afin de souligner ses années d'implication au sein de la Municipalité du Canton d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

2.6. **2024-09-239**
EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN AUX INFRASTRUCTURES

Considérant qu' un appel de candidatures a été réalisé au mois de mai dernier afin de pourvoir un poste laissé vacant par le technicien aux infrastructures;

Considérant qu' à la suite de l'analyse des candidatures reçues, la candidature répondait aux attentes de la Municipalité;

Considérant les vérifications d'usage effectuées et celles-ci se sont avérées adéquates;

Considérant les recommandations positives de la directrice générale adjointe;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'embaucher M. Vincent Bilodeau à titre de technicien aux infrastructures, à compter du 3 septembre 2024, selon la classe D, échelon 3, conformément à la convention collective de travail en vigueur entre la Municipalité du Canton d'Orford et le syndicat UES, section locale 800.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2024-09-240**
DEMANDE D'UNE CARTE DE CRÉDIT AFFAIRES - FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS

Considérant que pour faciliter les diverses opérations à la Municipalité, il est requis que la directrice générale adjointe possède une carte de crédit;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Que la Municipalité du Canton d'Orford emprunte, auprès de la Fédération des caisses Desjardins, au moyen d'une carte de crédit « Affaires » un montant autorisé de 7 500 $ portant intérêt au taux applicable à la Fédération des caisses Desjardins pour ce mode de financement en émettant une nouvelle carte au nom de M^{me} Marie-Josée Tessier;

Que M^{me} Marie-Josée Tessier, directrice générale adjointe, soit et est par la présente autorisée à signer au nom de la Municipalité du Canton d'Orford tout document nécessaire ou utile pour donner effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

2.8. **2024-09-241**
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES CONFLITS, DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL 2024-04-POL (ABROGATION DE LA POLITIQUE 2020-01-POL)

Considérant que la Municipalité a adopté en mars 2020 la *Politique pour la prévention et le règlement des conflits, de l'intimidation et du harcèlement psychologique ou sexuel au travail (2020-01-POL)* qui remplaçait la *Politique 2019-01-POL* adoptée le 14 janvier 2019;

Considérant que le 27 mars 2024, le projet de loi 42 a obtenu la sanction royale. Celui-ci propose divers amendements aux lois du travail visant principalement à :

1. mieux protéger les travailleurs victimes de harcèlement psychologique et de violence à caractère sexuel dans le cadre de leur milieu de travail; et
2. encadrer les recours destinés à assurer une telle protection.

Considérant que les employeurs se doivent donc d'adapter tant leurs politiques que leurs pratiques dans la gestion de tels dossiers, à défaut de quoi ils s'exposeront à des recours ou des amendes, selon le cas;

Considérant que la Municipalité se doit d'apporter plusieurs modifications à sa *Politique pour la prévention et le règlement des conflits, de l'intimidation et du harcèlement psychologique ou sexuel au travail (2020-01-POL)*.

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

Que la Municipalité du Canton d'Orford adopte la présente *Politique de prévention et de prise en charge des conflits, du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail 2024-04-POL* dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit, laquelle abroge la *Politique 2020-01-POL* adoptée le 2 mars 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.9. **2024-09-242**
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÊT DES LOCAUX ET DES PLATEAUX DES SITES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD - 2024-02-POL (ABROGATION DE LA POLITIQUE 2017-01-POL)

Considérant que la Municipalité souhaite préciser les règles et les procédures pour le prêt des locaux et des plateaux des sites de la Municipalité du Canton d'Orford;

Considérant que cette politique permet d'assurer une gestion adéquate du prêt des locaux et des plateaux des sites municipaux et que celle-ci soit favorable à la conservation des équipements;

Considérant que la politique a pour objectifs de :

- définir les paramètres du prêt;
- établir les modes de fonctionnement;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- s’assurer que le prêt des locaux et des plateaux des sites soit effectué en toute conformité avec la présente politique;
- préserver les équipements municipaux;

Considérant que la politique s’applique pour le prêt des locaux et des plateaux des sites de la Municipalité du Canton d’Orford;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D’adopter la *Politique de prêt des locaux et des plateaux des sites de la Municipalité du Canton d’Orford* (*2024-02-POL)* dont le texte est joint à la présente comme si au long reproduit et abrogeant la politique 2017-01-POL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.10. **2024-09-243**
AUTORISATION D'ÉVÈNEMENTS À LA CORPORATION SKI ET GOLF MONT-ORFORD

Considérant que la *Corporation Ski et Golf Mont-Orford* prévoit les évènements suivants à son site du centre de ski :

- 14,15,21,22,28,29 septembre, 5 et 6 octobre ainsi que du 12 au 14 octobre 2024 : La Flambée des couleurs;
- 13 au 15 septembre 2024 : Le festival de bière La Grande Coulée d'Orford;
- 19 octobre 2024 et 14 février 2025 : La Coupe des 3 Sommets;

Considérant les articles 129 à 133 du *Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité*;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D’autoriser la Corporation Ski et Golf Mont-Orford à permettre l'accès à son site du centre de ski pour les évènements mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11. **2024-09-244**
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES DE L'ÉTUDE THERRIEN, COUTURE, JOLICOEUR S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Considérant que les avocats du cabinet *Therrien, Couture, Jolicoeur s.e.n.c.r.l. avocats* ont présenté à la Municipalité une offre de renouvellement des services pour l’année 2025;

Considérant que ce cabinet offre une connaissance historique de la Municipalité et des dossiers juridiques qui est appréciée de la Municipalité;

Considérant que cette offre répond aux besoins de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

D’accepter l’offre de services professionnels juridiques du cabinet Therrien, Couture, Jolicoeur, s.e.n.c.r.l. avocats afin de renouveler l’abonnement annuel couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, selon les termes et les modalités de l'offre de services en date du mois d'août 2024, jointe à la présente résolution comme si au long reproduit;

D'autoriser le cabinet Therrien, Couture, Jolicoeur, s.e.n.c.r.l. avocats afin de représenter la Municipalité dans les dossiers à la Cour municipale de Magog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2024-09-245**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 AOÛT 2024

Considérant l’article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D’approuver la liste des comptes à payer au montant de 525 461,10 $ en date du 31 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2. **2024-09-246**
AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ AU SURPLUS NON AFFECTÉ - 2018

Considérant qu' en 2018 un montant de 108 600 $ a été affecté du surplus non affecté au surplus affecté pour des engagements de l'année 2018 selon la résolution numéro 2019-02-48;

Considérant qu' un montant de 99 630 $ n'a pas été utilisé;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'autoriser la trésorière à retourner un montant de 99 630 $ au surplus non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3. **2024-09-247**
AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ AU SURPLUS NON AFFECTÉ - 2021

Considérant qu' en 2021 un montant de 55 701,98 $ a été affecté du surplus non affecté au surplus affecté pour des engagements de l'année 2021 selon la résolution numéro 2021-12-420;

Considérant qu' un montant de 2 259 $ n'a pas été utilisé;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'autoriser la trésorière à retourner un montant de 2 259 $ au surplus non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

3.4. **2024-09-248**
AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Considérant que lors du financement des règlements d'emprunt numéros 776, 896, 902 et 903 un montant excédentaire a été emprunté;

Considérant que les dettes ont été remboursées en totalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'autoriser la trésorière à retourner le solde disponible des règlements d'emprunt fermés numéros 776, 896, 902 et 903 totalisant un montant de 38 984,42 $ au surplus non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.5. **2024-09-249**
MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS - AUDIT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024

Considérant que la Municipalité se doit annuellement de faire procéder à la vérification des comptes de la Municipalité;

Considérant l'offre de service de la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* en date du 20 août 2024;

Considérant que cette firme fait la vérification des comptes de la Municipalité, et ce, depuis plusieurs années et que la Municipalité en est satisfaite;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De mandater la firme Raymond Chabot Grant Thornton à effectuer l'audit du rapport financier consolidé pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 et l'audit de la reddition de comptes de Recyc-Québec, le tout tel que décrit dans l'offre de service datée du 20 août 2024, jointe à la présente résolution comme si au long reproduit;

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant de 27 479,02 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.6. **2024-09-250**
FACTURES DU CABINET THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L. AVOCATS - DOSSIER : DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE ET DOMMAGES INTÉRÊTS

Considérant que la Municipalité a reçu, en avril 2024, une demande introductive d'instance en injonction permanente et dommages-intérêts - Jean-Nil Plante c. Fiducie familiale V.F.D.C. et Municipalité du Canton d'Orford;

Considérant que les avocats représentant la Municipalité sont du cabinet *Therrien, Couture, Jolicoeur s.e.n.c.r.l. avocats;*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'autoriser la trésorière à payer au cabinet *Therrien, Couture, Jolicoeur s.e.n.c.r.l. avocats,* les factures reçues ainsi que celles à venir pour une somme maximale de 15 000 $ pour le dossier Jean-Nil Plante c. Fiducie familiale V.F.D.C. et Municipalité du Canton d'Orford, montant puisé à même le surplus cumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. **2024-09-251**
MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS - ÉTUDE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE - COURS D'EAU FLEUR-DE-MAI.

Considérant que la Municipalité désire réaliser une étude hydrogéomorphologique pour connaître notamment la capacité du milieu humide à recevoir les eaux de ruissellement;

Considérant que la compagnie Avizo a une expertise en la matière;

Considérant l'offre de service faite par la compagnie Avizo;

Considérant les recommandations de la coordonnatrice du service de l'environnement, inspection et permis;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De mandater la compagnie Avizo afin d'effectuer une étude hydrogéomorphologique pour évaluer le déplacement du cours d'eau Fleur-de-Mai;

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 46 231,45 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même la réserve financière pour des fins environnementales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. **2024-09-252**
APPUI À L'ORGANISME COGESAF AFIN DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU PROGRAMME ACTION-CLIMAT QUÉBEC

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'un projet concernant la gestion durable des eaux de pluie dans le bassin versant du lac Memphrémagog, le COGESAF demande l'appui de la Municipalité afin de déposer une demande de subvention auprès du programme Action-Climat Québec;

Considérant que la demande de subvention vise la résilience aux défis climatiques touchant l'eau;

Considérant que le projet cible, plus précisément, la gestion durable des eaux de pluie dans le bassin versant du lac Memphrémagog;

Considérant que les changements climatiques amènent déjà des précipitations plus intenses et irrégulières;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' il faut agir pour éviter que les plans d'eau du bassin se retrouvent dégradés, enrichis de nutriments et sujets à des inondations;

Considérant que le projet proposé cible trois (3) niveaux d'intervention : l'information, la préparation à l'action et l'accompagnement dans l'action et qu'il cible également trois (3) types d'intervenants : les citoyens, les municipalités et les producteurs;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Que la Municipalité appuie l'organisme COGESAF dans ses démarches auprès du programme Action-Climat Québec pour une demande de subvention concernant un projet visant la résilience aux défis climatiques touchant l'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3. **2024-09-253**
POSITION DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DU PROJET DE RÈGLEMENT 14-24 DE LA MRC MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES)

Considérant que la MRC de Memphrémagog a adopté le 19 juin 2024 le projet de *Règlement numéro 14-24 visant à intégrer des dispositions découlant du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) dans son schéma d'aménagement et de développement durable;*

Considérant qu' une période de consultation publique est en cours et que tout organisme et toute personne intéressée sont invités à partager ses commentaires à la MRC;

Considérant qu' à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 14-24, la Municipalité sera tenue d'intégrer les dispositions dans ses règlements d'urbanisme afin de les rendre opposables et sera responsable de leur application;

Considérant que la Municipalité reconnaît l'importance des actions visant à la protection de l'environnement, mais l'entrée en vigueur du Règlement 14-24, tel que soumis, aurait également des impacts non négligeables sur l'occupation du territoire (jouissance des propriétés, consolidation des périmètres urbanisés, mises en valeur des milieux naturels d'intérêt, pistes cyclables, bassins de rétention des eaux pluviales, etc.).

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De faire parvenir à la MRC Memphrémagog la présente résolution, incluant une lettre mentionnant les préoccupations et désaccords de la Municipalité en regard du projet de Règlement numéro 14-24 de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

6.1. **2024-09-254**

ACQUISITION DES LOTS NUMÉROS 6 500 093 ET 6 500 096 (PARTIES DES RUES DU HÉRON ET DE LA MUSE) APPARTENANT À LA COMPAGNIE LES HÔTELS VILLÉGIA INC.

Considérant que la Municipalité a autorisé des travaux d'infrastructures publiques sur les lots numéros 6 500 093 et 6 500 096 (parties des rues du Héron et de la Muse);

Considérant que ces lots sont la propriété de la compagnie Les Hôtels Villégia inc.;

Considérant que la firme EXP a fait parvenir à la Municipalité l'acceptation finale des travaux;

Considérant que les membres du conseil municipal jugent opportun d'acquérir lesdits lots;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'acquérir les lots numéros 6 500 093 et 6 500 096 (parties des rues du Héron et de la Muse) propriétés de la compagnie Les Hôtels Villégia inc. pour la somme de 1,00 $.

De mandater les notaires *Gérin, Pomerleau, Crépeau inc*. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété.

À cette fin, le conseil autorise une dépense au montant estimé à 1 200 $ montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer ledit acte de transfert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2024-09-255**

MANDAT - ÉTUDE DE SÉCURITÉ ET DE CIRCULATION - ROUTE 141 ET CHEMIN ALFRED-DESROCHERS

Considérant que la Municipalité désire octroyer un mandat afin de faire procéder à une étude de sécurité et de circulation en lien avec le projet situé au coin de la route 141 et du chemin Alfred-DesRochers, ainsi que pour l'évaluation des possibilités de réaménagement de l'intersection de la rue de Croisée et de la route 141;

Considérant que la procédure de PPCMOI est complétée;

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) exige une étude de sécurité et de circulation pour valider la conformité des deux (2) accès au projet situés au coin de la route 141 et du chemin Alfred-DesRochers (un pour la route 141 et un autre pour le chemin Alfred-DesRochers);

Considérant que la Municipalité veut également vérifier la possibilité de réaménagement de l'intersection de la rue de la Croisée avec la route 141 et qu'une étude de sécurité et de circulation est aussi exigé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' il est dans l'intérêt de la Municipalité de combiner les deux (2) mandats et de les superviser;

Considérant qu' une demande de prix de gré à gré pour la présentation d'une offre de services professionnels a été faite auprès de trois (3) firmes;

COMPAGNIES	MONTANTS
EXP	22 765,05 $
FNX-INNOV	35 634,20 $
Tetra Tech	Aucun prix soumis

Considérant que la firme EXP est le plus bas soumissionnaire;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De mandater la firme EXP afin de procéder à une étude de sécurité et de circulation en lien avec le projet situé au coin de la route 141 et du chemin Alfred-DesRochers, ainsi que pour l'évaluation des possibilités de réaménagement de l'intersection de la rue de Croisée et de la route 141 pour un montant de 22 765,05 $, toutes taxes incluses, le tout tel que décrit à la soumission déposée en date du 23 août 2024, ledit montant étant puisé à même la réserve financière pour les immobilisations du secteur central (PPU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3. **2024-09-256**
DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION 2024

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme et s'engagent à les respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité du Canton d'Orford choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Municipalité, M. Louis Caron, ingénieur municipal, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

Que le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Orford autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Louis Caron, ingénieur municipal, et M. Bernard Lambert, directeur général, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4. **2024-09-257**
DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET SOUTIEN 2024

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Municipalité du Canton d'Orford choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Municipalité, M. Louis Caron, ingénieur municipal, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

Que le conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Orford autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Louis Caron, ingénieur municipal, et M. Bernard Lambert, directeur général, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5. **2024-09-258**
APPROBATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET INTÉGRÉ – LOTS NUMÉROS 6 518 966 À 6 518 972 ADJACENTS À LA RUE JEAN-SAULNIER – PROJET HÉBERGEMENT NATURE INC.

Considérant que Messieurs Gilles Audette et Sylvain Lamoureux, représentants de la compagnie Hébergement Nature inc., souhaitent réaliser un projet intégré de sept (7) bâtiments résidentiels non raccordés aux réseaux municipaux sur les lots 6 518 966 à 6 518 972 adjacents au chemin Jean-Saulnier;

Considérant que ce projet est visé par les dispositions du *Règlement numéro 956 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, lesquelles prévoient notamment l'adoption d'une résolution d'approbation préliminaire du projet;

Considérant que la Municipalité recevait, au mois de mai 2024, une demande d'entente relative à la réalisation d'un projet intégré de la compagnie Hébergement Nature inc.;

Considérant qu' après l'analyse de la demande, la Municipalité se montre favorable au projet soumis dans la mesure où certaines conditions sont respectées;

Considérant que l'adoption de la résolution confirmant l'approbation préliminaire du projet donne maintenant droit au demandeur de procéder à la production des documents complémentaires exigés au règlement pour la signature d'une entente de type « C »;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Que le conseil autorise l'approbation préliminaire du projet intégré, autorisant la poursuite des étapes visant à permettre la signature d'une entente menant à la réalisation du projet sur les lots numéros 6 518 966 à 6 518 972, comme présenté par la compagnie Hébergement Nature inc. au plan préliminaire joint à la présente résolution, le tout conditionnellement avant l'adoption de toute autre résolution relative à la conclusion d'une entente avec les requérants :

- Au dépôt à la Municipalité d'un rapport de caractérisation du milieu naturel (environnementale);

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou au dépôt d'une déclaration de conformité audit ministère si le projet est assujetti à une telle obligation en vertu des lois et des règlements applicables. Tout certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relié au projet devra être soumis à la Municipalité;

- À ce que le projet soit conforme à toute résolution et tout règlement de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC Memphrémagog portant sur les milieux humides et hydriques;

- À la révision des aires communes (plan de lotissement) dans le projet de manière à ce que les lots destinés à recevoir des bâtiments soient tous considérés comme étant adjacents à la voie de circulation.

Que la présente résolution approuvant le concept du projet n'engage pas la Municipalité à y donner une suite favorable et qu'en aucun cas elle ne constitue une autorisation à l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 982 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES AINSI QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE DÉPENSER (ABROGATION DES RÈGLEMENTS 820 ET 947 ET LEURS AMENDEMENTS)**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Alain Brisson donne avis de motion, car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 982*. Ce dernier décrète les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoirs de dépenser et l'abrogation des règlements 820 et 947 et leurs amendements.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance ordinaire du 3 septembre 2024, date prévue pour son adoption.

9.1. **2024-09-259**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 982 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES AINSI QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE DÉPENSER (ABROGATION DES RÈGLEMENTS 820 ET 947 ET LEURS AMENDEMENTS)

Considérant qu' il y a lieu, pour la bonne compréhension auxdits règlements, d'y apporter certaines corrections et modifications;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec,* un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant qu' en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Considérant qu' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que le *Code municipal du Québec* à son article 961.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement de la Municipalité le *Règlement numéro 947 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité* et le *Règlement 820-1 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* doivent être révisés;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Alain Brisson à la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le projet *Règlement numéro 982* lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les *Règlements numéro 820 et 947 et leurs amendements* ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des termes suivants qui signifient :

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Orford.

Directeur général : Fonctionnaire principal qu'une municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier.

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

Municipalité : Municipalité du Canton d'Orford.

Greffier-trésorier : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes. Ci-après nommé directeur général.

Politique de variations budgétaires : Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virements budgétaires.

Trésorier : Fonctionnaire responsable du suivi des finances d'une municipalité.

Fonctionnaire autorisé : Fonctionnaire d'une municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. Ci-après nommé, fonctionnaires autorisés.

ARTICLE 4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

4.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires autorisés et employés concernés de la Municipalité doivent suivre et ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la Municipalité.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toutes dépenses à être engagées ou effectuées par un fonctionnaire autorisé ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soient dûment autorisées après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

4.2 Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

4.3 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général ainsi que tous les fonctionnaires autorisés de la Municipalité doivent suivre.

ARTICLE 5 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

5.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissements de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus, de réserves financières ou de fonds réservés.

5.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un fonctionnaire autorisé conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

5.3 Tout fonctionnaire autorisé ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

5.4 Tout fonctionnaire autorisé doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

6.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le fonctionnaire autorisé concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur de la Municipalité et en fait la demande au trésorier. Il en est de même pour le directeur général lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

6.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le fonctionnaire autorisé ou le directeur général doit suivre les instructions fournies à l'article 9.1 du présent règlement.

6.3 Un fonctionnaire autorisé ou un employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire autorisé ou un employé doit engager une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup son supérieur immédiat dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

6.4 Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

7.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

7.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque fonctionnaire autorisé doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général de la Municipalité et le trésorier doivent s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement prévus au budget.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 8 DÉPENSES PARTICULIÈRES

8.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- salaires, avantages sociaux et frais de déplacement du maire, des conseillers et des salariés, cadres et syndiqués, de la Municipalité;
- dépenses de télécommunications;
- frais d'électricité et de chauffage;
- quote-part payable à la MRC de Memphrémagog;
- entente incendie avec différentes municipalités
- cotisations professionnelles;
- immatriculation des véhicules;
- essence et autres carburants;
- quote-part pour le service de police;
- frais de la Cour municipale;
- frais de poste;
- frais de GPS pour les camions de déneigement;
- frais d'abonnement à divers journaux et revues;
- frais d'entretien du photocopieur et du matériel informatique;
- achat de produits nettoyants;
- achat de fournitures de bureau ;
- frais de publication d'avis publics dans les journaux;
- coût pour l'obtention de copies de contrats publiés au
- *Registre foncier du Québec;*
- frais de recherche de titres au *Registre foncier du Québec;*
- coût des analyses de laboratoire et des produits chimiques pour l'usine d'épuration;
- coût de la collecte des résidus domestiques dangereux (RDD);
- frais pour l'élimination des animaux morts;
- paiement des primes de présence des membres du CCU;
- remboursement du coût des loisirs, des couches lavables, des passes de la SÉPAQ, du camp de jour et des abonnements à la bibliothèque selon les politiques en vigueur;
- paiement du service de la dette aux banques et institutions financières.

8.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque fonctionnaire autorisé concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général de la Municipalité et le trésorier doivent s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement prévus au budget.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 9 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Le trésorier fait un suivi mensuel de l'activité financière dès qu'il anticipe un écart budgétaire et obtient les explications de chaque fonctionnaire autorisé, s'il y a lieu. Il précise quel autre poste budgétaire, sous sa responsabilité, il prévoit utiliser afin de conserver l'équilibre budgétaire.

9.2 Si l'écart budgétaire ne peut pas être corrigé sans créer un déficit pour le département budgétaire concerné ni en appliquant la politique de variations budgétaires en vigueur, le conseil municipal est saisi de la situation pour décision.

9.3 Comme prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

9.4 Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec,* le directeur général doit préparer et déposer mensuellement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément aux règles de délégation en vigueur.

9.5 Lors d'une année d'élection générale, les deux (2) états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ARTICLE 10 AUTORISATION DES DÉPENSES

10.1 Le conseil délègue son pouvoir d'autoriser des dépenses de la manière suivante :

- pour des dépenses courantes contractées au nom de la Municipalité;
- pour des dépenses faisant partie des dépenses de nature particulière;
- dans les limites de l'exercice financier courant;
- dans les limites des montants et des postes budgétaires sous la responsabilité du fonctionnaire ou de l'employé désigné;
- ne représente pas un contrat ou une dépense pour des services professionnels de plus de 25 000 $;
- en respectant le *Règlement 966 sur la gestion contractuelle de la Municipalité*.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.2 Les règles d'attribution des contrats, prévues dans une loi, un règlement, une résolution ou une politique s'appliquent à un contrat accordé en vertu du présent règlement. À cet égard, le fonctionnaire doit veiller notamment à ce que les règles d'adjudication soient respectées et que l'objet du contrat soit autorisé par la loi;

ARTICLE 11 LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRES

11.1 La limite du montant par transaction ou contrat de taxes nettes et l'identification des postes budgétaires faisant l'objet de la délégation sont attribuées comme suit :

Fonctionnaire ou employé	Limite par transaction	Limite mensuelle	Postes budgétaires
Directeur général	25 000 $	50 000 $	Tous les postes budgétaires
Directeur général adjoint	25 000 $	50 000 $	Tous les postes budgétaires
Directeur du service incendie	10 000 $	10 000 $	Sécurité incendie et sécurité civile
Coordonnateur du service de l'urbanisme	10 000 $	10 000 $	Aménagement, urbanisme et développement
Coordonnateur du service de l'environnement, inspection et permis	10 000 $	10 000 $	Matières résiduelles et protection de l'environnement
Ingénieur municipal	10 000 $	25 000 $	Transport, eau et égout et loisirs et cultures
Contremaître du service d'entretien de la voirie et des parcs	10 000 $	25 000 $	Transport, eau et égout et loisirs et cultures
Greffier	5 000 $	5 000 $	Greffe
Trésorier	5 000 $	10 000 $	Gestion financière

11.2 Le fonctionnaire autorisé peut, dans la gestion de son service, faire prendre en charge une partie de la délégation par un autre employé responsable d'un projet ou d'une activité. Toutefois, les dépenses ainsi réalisées s'inscrivent dans la délégation ci- dessus énumérée.

ARTICLE 12 ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

12.1 La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou de l'employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est prise en charge par son supérieur immédiat.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

12.2 Lorsque cette situation s'applique au directeur général, la personne désignée directeur général adjoint prend en charge la délégation du directeur général à son nom. En l'absence de ces deux (2) personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 13 ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

13.1 Le président d'élections peut autoriser des dépenses et passer des contrats, sans égard au montant, même avant le début de la période électorale ou référendaire, pourvu que toutes les dépenses soient en vue d'une élection ou d'un référendum et que ces dépenses respectent la législation en vigueur, le *Règlement 966 sur la gestion contractuelle* en vigueur ainsi que les crédits votés au budget. Il peut également embaucher tout le personnel électoral nécessaire.

ARTICLE 14 CONDITIONS

14.1 À toutes les séances ordinaires du conseil municipal, le trésorier doit déposer un rapport détaillant les dépenses de plus de 1 000 $ effectuées conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Ce rapport doit contenir, plus précisément, les informations suivantes :

- le nom de la personne à qui un montant a été versé;
- le montant remis à cette personne;
- le total de tous les montants remis.

Dans tous les cas où la séance ordinaire est reportée à un autre moment, le dépôt des rapports est aussi reporté à ce moment.

ARTICLE 15 ABROGATION DES *RÈGLEMENTS NUMÉROS 820* ET 947 ET LEURS AMENDEMENTS

Le présent règlement abroge les *Règlements numéros 820 et 947* et leurs amendements à toutes fins que de droit.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.1. **2024-09-260**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 639 CONCERNANT LES NUISANCES, LA SAINE ADMINISTRATION ET LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ (STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES LITTORELLES)

Considérant les nombreux problèmes de circulation près de la descente à bateaux sur le chemin des Littorelles;

Considérant qu' il y a lieu d'interdire le stationnement du côté des adresses civiques paires sur le chemin des Littorelles sur une distance de 100 mètres à partir du chemin des Nénuphars en direction du chemin des Quenouilles;

Considérant qu' il est opportun de modifier le *Règlement numéro 639*;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller M. Richard Bousquet lors de la séance ordinaire du 5 août 2024;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 août 2024;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'adopter le *Règlement numéro 981 modifiant le Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 39.10

Le *Règlement numéro 639* est modifié par l'ajout de l'article 39.10 à l'article 39 comme suit :

« 39.10 STATIONNEMENT – CHEMIN DES LITTORELLES

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule ou une partie de ce dernier en bordure du côté des adresses civiques paires sur le chemin des Littorelles sur une distance de 100 mètres à partir du chemin des Nénuphars en direction du chemin des Quenouilles. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.2. **2024-09-261**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS, DONT LES USAGES PUBLICS, LES USAGES AGRICOLES DANS LA ZONE RUR132, LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE R10 ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA PENTE DES TERRAINS

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant que la Municipalité s'est donnée pour objectif dans son plan d'urbanisme de créer un lieu de rassemblement et d'intérêt dans le noyau villageois et de créer une identité villageoise distinctive et de qualité;

Considérant les intentions de la Municipalité de construire un centre multifonctionnel dans le cœur villageois, le tout visant à créer un lieu de rassemblement pour la collectivité, à offrir des locaux et des espaces pour différentes activités communautaires et à favoriser une complémentarité avec les usages du milieu (parcs municipaux, commerces, etc.);

Considérant que la Municipalité s'est donnée pour objectif dans son plan d'urbanisme de favoriser la diversification des activités agricoles et les nouveaux modèles d'agriculture sur son territoire (ex. : agriculture de proximité). Elle entend notamment favoriser les activités agrotouristiques le long de certains axes de déplacement comme le 13^{e} Rang et le chemin Alfred-DesRochers tout en assurant une compatibilité des usages;

Considérant l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 16-21 par la MRC Memphrémagog en 2021, il y a lieu d'uniformiser les méthodes de calcul des pentes de terrain pour des enjeux de compréhension et d'application alors que le *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement de la Municipalité* prévoyait déjà une autre méthode de calcul (depuis son adoption en 2020);

Considérant que par l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 16-21 par la MRC Memphrémagog en 2021 et plus récemment par l'adoption du projet de Règlement numéro 13-24 venant modifier le schéma d'aménagement, la Municipalité d'Orford est tenue d'appliquer la méthode prévue dans ces documents de la MRC;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, M^{me} Maryse Blais, à la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2024, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 5 août 2024 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, sans changement, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 août 2024;

Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant qu' aucune demande de participation à un référendum a été formulée en regard des articles 2 et 3 du second projet de Règlement 951-12.

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 951-12* sur lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C3

La grille des usages et des spécifications de la zone C3 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans la section *A) Usages principaux autorisés*, en ajoutant en respect de l'ordre alphanumérique l'usage « *P1.3 Équipements d'utilité publique à accès contrôlé* » ainsi que le symbole « ● » accompagné de la note numéro 10 dans la première colonne des normes de spécifications.

- Dans la section *I) Notes*, en ajoutant la note numéro 10 comprenant les termes suivants :

  « (10) L'usage doit être lié à un équipement collectif au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

Le tout tel que démontré à l'annexe A.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R10

La grille des usages et des spécifications de la zone R10 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans la section *F) Bâtiment principal / Dimensions*, à la ligne portant sur le nombre d'étages minimal et maximal, en remplaçant le chiffre 2 associé uniquement au nombre minimal d'étage par le chiffre 1.

- Dans la section *F) Bâtiment principal / Dimensions*, à la ligne portant sur la hauteur minimale et maximale, en remplaçant le chiffre 7 associé à la hauteur minimale par le chiffre 5.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Le tout, tel que démontré à l'annexe B.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LA GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RUR132

La grille des usages et des spécifications de la zone Rur132 apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* est modifiée comme suit :

- Dans les sections *A) Usages principaux autorisés* et *I) Notes*, en supprimant uniquement la note numéro 3 liée à l'usage *A2.1 Culture et horticulture* (l'usage demeure autorisé dans la zone).

- Dans les sections *A) Usages principaux autorisés* et *I) Notes*, en remplaçant le chiffre de la note numéro 4 par le chiffre 3.

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.8 CONCERNANT LA PENTE MAXIMALE DU TERRAIN

Le second alinéa de l'article 6.8 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant la pente maximale du terrain est modifié en remplaçant les paragraphes « a » à « c » inclusivement par le suivant :

« La pente du terrain doit être calculée par un professionnel habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux de construction du bâtiment, incluant ceux de remaniement des sols. À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :

- être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres;
- être calculée dans le sens d'écoulement des eaux pluviales;
- inclure les éléments de changements de pentes importants. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCES

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

13. **2024-09-262**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 48.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Marie Boivin Mairesse	**Brigitte Boisvert** Avocate et greffière